

N°2026/126



ARRÊTE

Ouverture d'un CTS pouvant recevoir 50 personnes et plus au profit de l'Ovalive club des Alpilles. « Tournoi des terroirs de France 2026 ». Lieu : espace Agora-Alpilles.

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu la demande reçue le 24 avril 2026 de Monsieur Patrick LAFFITTE au nom de l'association « Ovalive Club des Alpilles » organisateur du tournoi visé en objet concernant l'implantation et l'ouverture au public d'une structure de type CTS non fermée de 20x10m espace Agora-Alpilles pendant 2 jours les 20 et 21 juin 2026,

Vu l'extrait du registre de sécurité de la structure (N° d'identification S-67-1994-269),

Vu les articles CTS 1 à CTS 81 du règlement de sécurité modifié et notamment l'article CTS 31,

Vu les articles R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire,

Vu l'attestation du pétitionnaire selon laquelle la structure ne comportera aucune installation électrique ni appareil de cuisson et sera équipée d'un éclairage extérieur,

Vu l'effectif accueilli déclaré par le demandeur à hauteur de 300 personnes,

Vu l'attestation d'assurance multirisques fournie par le demandeur,

Arrête

Article 1^{er} : l'association Ovalive club des Alpilles représentée par son Président en exercice Patrick LAFFITTE est autorisée à ouvrir un chapiteau, tente ou structure de 4^{ème} catégorie à usage d'espace de réception situé espace Agora-Alpilles 13520 Maussane les Alpilles les 20 et 21 juin 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité modifié et devra fournir avant ouverture au public de la structure de type CTS :

- une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol. Cette attestation devra être rédigée par le responsable du montage,
- la justification de la visite d'inspection par une personne compétente avant ouverture au public.

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie,
- le lieutenant Pierre FUZERE chef du centre de secours de la vallée des Baux,
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- l'Ovalive club des Alpilles pour notification et affichage près de l'entrée de l'établissement

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Maussane les Alpilles le 15 juin 2026

Le Maire
Jean-Christophe CAVIAT



Publication site internet le 17/06/2026